

DECRET N° 81-148/PR PORTANT CREATION D'UN COMITE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION

LE PREMIER MINISTRE,

- VU La Charte Constitutionnelle du Comité Militaire de Salut National du 25 avril 1981.
- VU Le Décret n° 40-81 du 27 avril 1981 portant nomination du Premier Ministre,
- VU Le Décret n° 50-81 du 8 mai 1981 portant délégation de pouvoir au Premier Ministre,
- VU Le Décret n° 42-81 du 29 avril 1981 nommant les membres du Gouvernement,
- VU Le Décret n° 133-80 du 17 décembre 1980 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres.
- VU Le Décret n° 95-80 du 29 septembre 1980, fixant les attributions du Ministre du Développement Rural et l'organisation de l'administration centrale de son département.
- VU Le Décret n° 77-054 du 28 février 1977 portant réorganisation du Comité pour la Protection et la Conservation de la Nature,
- VU Les conclusions et recommandations issues du Séminaire National pour le Plan de Lutte contre la Désertification approuvées par le Conseil des Ministres en sa séance du 1^{er} août 1980.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1^{er} : Il est créé un Comité National dénommé « *Comité National de Lutte contre la Désertification* ».

Article 2 : Ce Comité est placé sous la Présidence et l'autorité directe du Chef de l'Etat. La Vice-Présidence est assurée par le Ministre du Développement Rural.

Article 3 : Ce Comité est doté d'un secrétariat permanent tenu par le Directeur de la Protection de la Nature en qualité de Secrétaire Général. Celui-ci est assisté d'un Secrétaire Général Adjoint.

Article 4 : Le Secrétaire Général est chargé :

- de préparer les réunions du Comité
- d'assurer les relations entre le comité et les organismes administratifs,
- du contrôle des études, recherches et toute action pouvant entraîner une utilisation directe ou indirecte des ressources naturelles renouvelables et pouvant affecter celles-ci ou tout écosystème.

Il veille à l'application des conditions auxquelles doit satisfaire le projet appelé à être réalisé dans l'environnement écologique, en particulier projets de restauration, d'amélioration, de protection du sol et de l'environnement.

Il donne son avis et informe le comité des activités et décisions concourant à l'application du Plan National de Lutte contre la Désertification.

Article 5 : Le Comité veille à l'application stricte de ses décisions ainsi qu'il suit des conclusions et recommandations du Séminaire concernant le plan contre la désertification organisé du 26 au 28 mai 1980 à Nouakchott.

Article 6 : L'avis préalable de ce comité est obligatoire pour tout projet ou toute action susceptible de modifier le milieu naturel et l'environnement général.

Article 7 : Le Comité assurera le contrôle des projets nationaux et des projets exécutés en République Islamique de Mauritanie par les organismes étrangers, institutions internationales. Il assure également la coordination entre différentes institutions de recherches existantes (CNERV – CNARD – IMAS, Station de Recherches Forestières).

Article 8 : Le Comité est chargé de toutes les questions relatives :

- à la protection, la défense, le restauration des sols et de l'environnement,
- aux ressources hydrologiques,
- à la faune et à la flore,
- à la conservation et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles,
- aux parcs nationaux et réserves de toute nature,
- à la mise en valeur des terrains après exploitation minière,
- à la pollution de l'environnement,
- à la concession et à l'amodiation des terres à des fins cynégétiques, touristiques et scientifiques.

Article 9 : Les membres de ce comité sont :

- le Directeur de la Protection de la Nature,
- le Directeur de l'Elevage
- le Directeur de l'Agriculture
- le Directeur du Génie Rural
- le Directeur de l'Hydraulique
- le Directeur du L.N.T.P.
- le Directeur du Parc National du Banc d'Arguin
- le Directeur des Etudes et de la Programmation
- le Directeur de l'Information
- le Directeur de l'Enseignement Fondamental
- le Directeur de l'Institut Mauritanien de Recherches Scientifiques
- le Directeur des Mines et de la Géologie
- le Directeur de la Jeunesse et des Sports
- le Directeur du Budget et des Comptes
- le Directeur des Domaines.

Article 10 : Le comité se réunit deux fois l'an à la demande de son président et désigne en son sein une commission exécutive permanente de quatre membres dont le secrétariat est assuré par le Secrétaire Général du Secrétariat Permanent du Comité.

Article 11 : Le comité et la commission exécutive permanente peuvent inviter à leurs travaux tout spécialiste et toute personnalité dont la présence serait souhaitable.

Article 12 : Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge les dispositions du décret 77-054 du 28 février 1977 et qui est publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le 4 juillet 1981

Le COLONEL MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

P.C.C.C.

Le Secrétaire Général de la Présidence du Gouvernement

MOHAMED YEHDI OULD BRAHIM

P.C.C.C.

Le Secrétaire Général de la Présidence du Gouvernement

SIDI OULD AHMED DEYA